

N° 13

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à reconnaître le droit au titre de déporté résistant aux internés résistants qui ont été déportés par l'ennemi et qui ont été fusillés ou se sont évadés en cours de déportation avant d'être parvenus au lieu de leur destination.

PRÉSENTÉE

Par M. Fernand LEFORT, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Déportés, internés et résistants. — Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 48-1251 du 6 août 1948 a précisé les conditions d'attribution du titre de déporté résistant, tandis que celle du 9 septembre 1948 n° 48-1404 faisait de même en ce qui concerne le titre de déporté politique.

Dans les deux cas, aucun temps de séjour dans la prison ou le camp visés dans les articles 2 des deux lois mentionnées ci-dessus n'est exigé mais le titre de déporté n'est cependant reconnu qu'à ceux qui ont non seulement été envoyés en déportation mais encore ont été effectivement incarcérés dans un camp ou une prison déterminée.

Or, quelques internés résistants ou politiques (reconnus tels conformément à la loi) ont été envoyés en déportation dans les camps ou prisons prévus par les dispositions réglementaires mais ne sont pas arrivés à destination soit qu'ils aient été, en cours de route, exécutés par l'ennemi, soit que, laissés pour morts après fusillade, ils aient survécu, soit qu'ils se soient évadés en cours de transport, notamment en sautant en marche (souvent salués de salves d'armes automatiques et le plus souvent de nuit) des trains qui les conduisaient à Buchenwald, Ravensbrück et autres camps de déportation.

Il semblerait légitime de reconnaître à ce très petit nombre de résistants envoyés en déportation et qui, du fait de leur exécution par l'ennemi ou d'une évasion dangereuse et méritoire, n'ont pu être effectivement incarcérés dans un camp, le titre de déporté et les avantages y afférents.

C'est en vue de corriger cette imperfection en vigueur que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 272 du Code des pensions civiles et militaires est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Soit emmenée par l'ennemi, dans un convoi de déportés, vers une prison ou un camp de concentration visés aux alinéas 1°, 2° et 3° du présent article, puis, au cours de ce trajet, a été exécutée par l'ennemi ou s'est évadée. »

Art. 2.

L'article L. 286 du Code des pensions civiles et militaires est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Soit emmenés par l'ennemi dans un convoi de déportés vers des prisons ou des camps de concentration visés aux alinéas 1°, 2° et 3° du présent article, puis, au cours de ce trajet, ont été exécutés par l'ennemi ou se sont évadés. »

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'augmentation de la cotisation patronale à la Sécurité sociale pour les entreprises de plus de 500 salariés, de manière à couvrir les dépenses entraînées par l'application des articles précédents.